

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

5^e Année. — Novembre 1906. — N^o 11.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;
la Houille blanche la transformera.*

LES ÉTAPES D'UN PROJET DE LOI

A propos de la Loi du 15 Juin 1906

Tout le monde sait aujourd'hui que la loi sur les distributions d'énergie a franchi lentement les espaces. Elle a été conçue, sous forme de projet de loi officiellement déposé, à la date du 8 février 1898, et elle a vu le jour, comme loi définitive, le 15 juin 1906.

Il nous a paru intéressant, pour bien nous pénétrer de l'esprit de la loi, de faire l'énumération des différences existant *entre le projet primitif et le texte définitif*. Quelques unes d'entre elles sont insignifiantes, d'autres ont une portée beaucoup plus considérable.

La première pourrait s'appeler une *diminution du champ de la loi*. Le premier projet déclarait, en effet, dès son premier article, qu'il avait pour but de légiférer sur toutes installations destinées à fournir l'énergie (sauf celles qui se feraient au moyen de véhicules roulant sur la voie publique, accumulateurs d'électricité, réserves remplies de gaz comprimé) « notamment sur les installations de conduite d'eau sous pression et d'air comprimé ». Le gaz n'était pas nettement spécifié. Était-il compris d'une façon latente dans cette énumération ? Sa spécialité, depuis longtemps reconnue, pour la lumière, le classait-elle d'elle-même en dehors des conducteurs d'énergie ? Il était difficile de le dire, et il ne serait pas impossible que le mot « notamment » ait éveillé bien des susceptibilités et effrayé un grand nombre de personnes. Le texte définitif, plus sage, embrassant moins — ce qui est, même pour les lois, une façon de mieux être — s'est cantonné, dès le début, dans les installations électriques. C'était pour le rédacteur le moyen d'être plus clair et plus précis.

La deuxième différence est, au contraire, une adjonction, mais elle aura dans la pratique un si petit retentissement, qu'elle passera inaperçue. Le premier projet ne s'occupait que de la *distribution au public*, et laissait de côté tout ce qui se passait chez les particuliers. En d'autres termes, toute installation qui n'avait pas au moins un poteau sur la voie publique échappait à la législation proposée. Au contraire, la loi nouvelle consacre deux articles aux distributions qui « sans emprunter la voie publique sont à plus de dix mètres des installations télégraphiques et téléphoniques préexistantes », et celles qui « sans emprunter la voie publique, sont à moins de dix mètres des mêmes installations » ; pour les premières, absolue liberté ; pour les secondes, déclaration préalable et autorisation nécessaire (article 2) (1).

Mais il est temps d'entrer dans les différences marquantes qui ont ou auront une réelle répercussion sur le domaine de la pratique.

Tout d'abord, nous *trouvons l'énumération faite par le législateur des modes de distribution d'énergie qu'il reconnaît comme légaux*. La loi, dans son article 3, déclare que l'on pourra distribuer ou par voie de permission de voirie, ou par concession reconnue d'utilité publique et même de faire une distribution qui emploiera, sur diverses parties de son parcours, chacun de ces moyens (article 3 et article 5). Le projet de loi de 1898 était conçu dans un autre esprit ; le régime de la concession, sans être unique, était cependant obligatoire ; et le maire, notamment, avait le droit de l'imposer, mais, comme restriction, le préfet pouvait annuler cette obligation, et s'il s'agissait de tronçons de route trop peu importants pour donner matière à une concession, c'est-à-dire à un traité véritable, il donnait de son chef *l'autorisation de voirie*.

En résumé, l'autorisation de voirie qui, pour les installations existant aujourd'hui, est la règle, devenait, dans le projet, l'exception très rare.

Le législateur a pensé, avec juste raison, qu'il n'avait pas le droit de bouleverser sans un motif absolument péremptoire (qui, d'ailleurs, n'existe pas dans l'espèce) les usages reçus et mis en œuvre pendant de longues années. Tout le monde sait le nombre de lignes qui, de 1898 à 1906, sous le régime de la simple autorisation, puisqu'il n'y en avait pas d'autres, ont été établies et concourent maintenant à des distributions importantes. Or, toute législation prudemment établie améliore ce qui existe et supprime le moins possible. Le rapport annexé au premier projet indiquait qu'il n'y avait, au moment où il était écrit, que 60 000 chevaux d'énergie distribués en France ; huit années ont suffi pour apporter à ce chiffre un coefficient sérieux. Il est hors de doute aujourd'hui que toute entreprise peut se faire par concession ou par autorisation et réunir même les deux systèmes. Le régime des autorisations demeure donc inchangé.

Néanmoins, remarquons en passant, car la chose en vaut la peine, que le projet de loi et la loi nouvelle ont été d'accord pour interdire, dans les permissions de voirie, l'introduction de clauses commerciales, telles que prix maximum, durée, etc. C'est une mesure excellente qui tranche un abus. Dans le domaine juridique la première des choses consiste à savoir exactement dans quelle catégorie on doit être rangé. Si une distribution est sous l'empire des autorisations, la conservation du domaine public doit être seul envisagée. C'est une mesure de police. Il était bizarre au plus haut

ses conducteurs doivent être établis en un point quelconque à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, en vertu d'une autorisation de voirie délivrée dans les conditions spécifiées au titre II de la présente loi

(1) Article 2. — Une distribution d'énergie électrique n'empruntant, en aucun point de son parcours, des voies publiques, peut être établie et exploitée sans autorisation, ni déclaration, soit lorsque

degré, et même injuste, que des conditions commerciales fussent imposées à un industriel qui, n'étant pas sur le terrain contractuel, n'avait pas qualité pour répondre à une demande par une autre proposition, en un mot, de discuter. Cette autorisation, hybride et tenant à la fois du contrat unilatéral et de la mesure de police, comme elle était pratiquée à l'égard de certains secteurs parisiens, a définitivement vécu et personne ne s'en plaindra.

* *

Si nous passons maintenant au régime de la concession, il nous reste à savoir comment il était compris dans chacun des deux textes que nous comparons l'un à l'autre.

Le projet de loi admettait la concession libre sans monopole, *excepté un monopole de 15 années qui était accordé à toute entreprise ayant à sa base un décret d'utilité publique.*

Pour tout autre concession, il n'y avait aucun monopole et toute liberté était laissée aux concessionnaires futurs. Cette ligne de démarcation provenant de la déclaration ou de la non déclaration d'utilité publique à la base d'une opération, était peu justifiée. En réalité, la déclaration ne sera jamais un signe infailliblement révélateur de l'importance réelle ni même du prix de revient d'une affaire ; le distributeur la demandera quand il ne pourra faire autrement, et s'il est arrêté par ces résistances irraisonnées, stupides parfois, qui sont le fait habituel des municipalités ou des paysans inspirés par des agents d'affaires, s'il peut tourner l'opposition de la première heure, il se passera, avec bonheur, de la déclaration pour aller plus vite. S'il peut attendre, et s'il obtient le décret, il vaincra les résistances, paiera peut-être moins cher, et sera plus heureux, bien qu'ayant été plus lent.

Pourquoi, dès lors, accorder un régime de faveur, un monopole, à une situation de fait qui n'indique rien de précis ?

La loi a admis l'unification des deux situations, et aucun monopole n'est accordé ni à l'une ni à l'autre des deux concessions (article 8 § 1, article 11 § 1 combinés) (1), mais les conditions imposées doivent être les mêmes pour toute concession subséquente. Elle a, de plus, formellement maintenu la possibilité du monopole, en ce qui concerne l'éclairage, et cela sans condition de durée. C'est, en effet, la seule façon d'obtenir un éclairage économique pour les municipalités que de pouvoir donner la promesse formelle à la Compagnie d'Eclairage qu'elle sera, pendant un certain temps, assurée de pouvoir faire ses amortissements comme elle l'entendra, avec un délai invariable et qui ne dépendra pas d'une concurrence imprévue.

Continuant notre énumération, nous trouvons dans la loi un article formel (article 10 § 2 et 3) (2), qui déclare que tout concessionnaire qui est obligé de faire une modifi-

(1) ARTICLE 8. — Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé des permissions de voirie ou une concession à une entreprise concurrente, sous la réserve que celle-ci n'aura pas de conditions plus avantageuses.

ARTICLE 11. — Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique l'article . . . et l'article 8 de la présente loi.

(2) ARTICLE 10. — La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique prévus à l'article 18 ci-après. — L'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la

cation au tracé ou aux ouvrages de sa concession, aura le droit d'obtenir une indemnité fixée par les tribunaux compétents. Il pourra s'opposer au déplacement s'il n'est pas motivé par une véritable question d'intérêt public, et dans le cas où, vraiment, cet intérêt est en jeu, il devra s'exécuter, mais deviendra, de ce chef, créancier d'une indemnité. C'était une lacune du premier projet qui a été heureusement comblée.

* *

Ne quittons pas la matière des concessions simples sans indiquer une nouvelle divergence. Le projet de 1898 avait été le premier à parler d'une certaine codification des concessions, c'est-à-dire d'un type de cahier des charges auquel il ne pourrait être dérogé sans autorisation du chef de l'Etat, statuant par décret. Tout cela est resté dans la loi, et il n'y aura pas trop à le regretter si les règlements d'administration publique à intervenir ne détruisent point par leurs termes l'intention du législateur.

Mais, le projet de loi dans son article 11 (1) avait promulgué la nécessité de faire « homologuer les tarifs » par un règlement d'administration publique, le prix du kilowatt devenant uniforme dans toute la France, par exemple, comme le prix du transport d'une tonne de houille sur un réseau d'une Compagnie de chemin de fer.

La loi a admis un système mixte ; sans vouloir reconnaître la liberté absolue, elle a indiqué que le cahier des charges-type contiendrait un *tarif maximum*.

Quant à la concession revêtue du caractère d'utilité publique, elle jouit, d'après les deux textes de certains privilèges. Il y a *identité absolue* entre le projet de loi et la loi elle-même, sauf que celle-ci, dans son article 12, donne en plus, au concessionnaire *muni d'une déclaration d'utilité publique*, le droit d'ébranchage de tous les arbres qui le gênent, sauf indemnité à fixer par le juge de paix. Ce privilège avait été oublié dans le projet primitif et cela était regrettable. Le droit des riverains de faire déborder sur la route les branches des arbres est une tolérance qui ne peut donner lieu à aucune prescription, à l'établissement d'aucun droit ; l'administration préfectorale réclamerait l'élagage sans ménagement, si cela était nécessaire à une entreprise venant d'elle-même. Or, elle hésite, et, dans certains départements, elle est d'une pusillanimité invraisemblable, pour prendre les arrêtés d'élagage ; la déclaration d'utilité publique n'est pas nécessaire pour obtenir de l'administration préfectorale un arrêté d'élagage sur les routes, puisque la simple concession peut l'obtenir ; mais, si les pouvoirs compétents sont trop longs à l'accorder, le distributeur pourra se servir de son décret directement sans attendre l'arrêté.

Il aura même le droit, moyennant indemnité, de faire élaguer les arbres à l'intérieur des champs pour lesquels il aurait obtenu un droit de passage.

suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession, ou d'en faire modifier les dispositions ou le tracé.

L'indemnité qui peut être due dans ce cas au concessionnaire est fixée par les tribunaux compétents, si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

(1) Article 11 du projet de loi : « Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur détermineront :

1°

2° Les formes de l'instruction des projets et de leur approbation par l'autorité concédante sans préjudice . . . etc. ; les formes de l'homologation des tarifs par l'autorité concédante.

*
* *

Enfin, les dernières innovations de la loi se trouvent dans l'article 14, auquel aucun article ne correspond réellement dans le projet.

Il s'agit de la création d'une *conférence* réunissant tous les services intéressés, représentés par le délégué de chacun, pour étudier les projets soumis, article 14 (1).

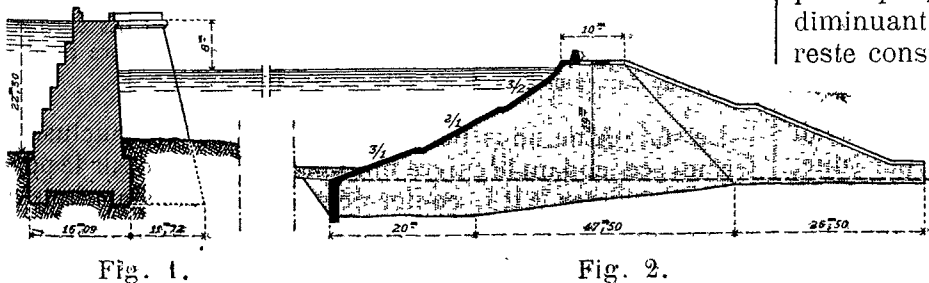
Le mot « conférence » fait son entrée officielle dans le langage juridique, il faut nous en féliciter ; c'est un mot charmant, plein de promesses, évoquant l'idée d'une réunion de gens animés des mêmes intentions, désireux de trouver ensemble les moyens de faire aboutir une affaire. Si la loi est appliquée, on ne verra jamais (quelle révolution dans les milieux administratifs !) des services établis porte à porte s'ignorant systématiquement les uns les autres. L'occupation autorisée par les télégraphes pour le côté droit de la route pourra avoir lieu sans que les Ponts et Chaussées la prohibent et ne l'acceptent que pour le côté gauche ! Et peut-être même que les mesures de protection suffisantes pour les uns ne seront pas illusoire pour les autres ! En un mot, ce sera l'âge d'or pour les solliciteurs d'autorisations.

Quelques esprits mal intentionnés ont déclaré que ces conférences n'auraient pas lieu, et que les pièces soumises à l'approbation se promèneraient seulement de bureau en bureau ; si cela était vrai, il faudrait souhaiter au concessionnaire que son dossier ne s'égaré pas en route, et lui revienne promptement avec une foule d'avis favorables. Ce serait une conférence toute spéciale, entièrement muette, une conférence idéale, en un mot, car la meilleure est encore celle où l'on parle le moins.

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'appel de Lyon.

Curieux procédé de consolidation d'un vieux Barrage en maçonnerie

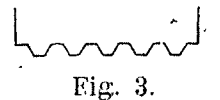
En 1831, le service de la Navigation fit construire, pour l'alimentation du canal de Bourgogne, deux barrages en maçonnerie d'un profil identique et aussi mal choisi que possible : c'est un profil trapézoïdal avec parement en escalier à l'amont et sensiblement vertical à l'aval ; c'est à dire précisément l'inverse de ce qu'il aurait fallu faire. A la suite de la rupture du barrage du Bouzey, on étudia les moyens de consolider ces barrages sans trop de frais, et l'on adopta pour le barrage de Grosbois un curieux procédé dont son auteur, M. l'ingénieur en chef Galliot, a rendu compte dans les *Annales des Ponts et Chaussées*.



Au barrage de Grosbois (fig. 1), la retenue est de 22^m 30 ; la largeur du couronnement est de 6^m 50, celle de la base est de 14^m 09. Les gradins du parement amont ont 3^m 52 de hauteur, sauf le dernier du bas qui a 4^m 20 ; le parement aval n'est incliné que de un vingtième seulement. Le mur repose sur un massif de fondation, rectangulaire, de 16^m 09 de largeur sur 6^m 25 de hauteur, avec redent, de chaque côté du mur, de un mètre. Deux murs de garde de 2^m 80 de largeur sont encore descendus à 2 mètres de profondeur. La courbe des pressions en charge sortait du tiers médian, et la pression maxima à la base atteignait 15^k 10, alors que l'amont subissait un effort de traction de 4^k 54. Le barrage étant rectiligne, des sous-pressions ont dû se produire à l'amont, car des lézardes assez importantes se sont formées dès la mise en eau de ce barrage. On a dû le renforcer par des contreforts ; mais ceux-ci étant insuffisants, on l'a consolidé, en 1898, d'une manière assez originale en établissant une digue en terre à 240 mètres à l'aval, et en créant un second réservoir qui provoque une contre-poussée à l'aval du mur en maçonnerie et qui, en même temps, augmente de 820 000 m³ la quantité d'eau emmagasinée.

Le niveau du second réservoir est à 8 mètres en dessous du premier. La digue en terre (fig. 2), a 17 m. 50 de hauteur au-dessus du terrain naturel, et sa crête est à 1 mètre au-dessus du niveau de l'eau ; sa largeur est de 10 mètres en couronne et de 94 mètres à la base. La digue est constituée de deux parties distinctes. La partie amont est composée par des remblais bien corroyés, dont le talus amont est incliné de 3/2 à la partie haute, de 2/4 entre les profondeurs 6 mètres et 12 mètres, et 3/1 à la partie inférieure, avec deux redents de 1 mètre de largeur ; le talus aval est incliné à 45°. La partie aval est formée d'un massif de butée constitué par les déblais provenant des fouilles des fondations. Celles-ci ont été descendues jusque dans les marnes vives, à 7 mètres de profondeur sur 20 mètres de longueur à l'amont.

Le remblais se faisait par couches de 0 m. 15 d'épaisseur s'étendant sur toute la surface de la fouille. Le corroyage se faisait au fur et à mesure du régalage des couches, au moyen d'un rouleau compresseur d'un nouveau type, dans lequel le poids exercé sur la surface d'appui s'accroît en quelque sorte automatiquement au fur et à mesure de l'avancement du travail. Le rouleau n'est pas lisse, mais est cannelé, ainsi que le représente la figure 3 ci-jointe.



Tout d'abord, le rouleau s'enfonce dans la terre meuble d'une profondeur supérieure à celle des cannelures, ce qui produit une pression uniforme. Puis, peu à peu, l'enfoncement diminue, et la surface d'appui diminuant en même temps, tandis que le poids du rouleau reste constant, la pression devient alors très grande.

La digue est munie d'un mur de garde construit dans un refoulement pratiqué dans les corrois après leur achèvement. Sur ce mur vient s'appuyer un perré maçonné formant revêtement du talus amont. Les ouvrages de prise d'eau et de déversement sont condensés dans une tour qui ne communique avec l'extérieur qu'au moyen d'un aqueduc exécuté en souterrain à travers les marnes compactes.

Grâce à l'artifice ainsi employé, la pression maxima en charge, à la base du barrage en maçonnerie, est réduite à 9^k 94 ; quant à l'effort de traction il n'a pas été tout à fait complètement supprimé, mais il n'est plus que de 0^k 20 et est par suite insignifiant.

H. B.

(1) Article 14. de la loi. — Les projets sont examinés, par les représentants des services intéressés, dans une conférence à laquelle prennent part, dans tous les cas, les représentants des télégraphes. Si l'accord, en vue de l'exécution des projets, n'intervient pas au cours de la conférence, l'affaire est soumise au Comité d'Electricité. Si tous les ministres n'adhèrent pas à l'avis du Comité, il est statué par décret au Conseil des ministres.